



Traité Erouvin

Michna 2 - Chapitre 2

מֵתֵר לְהִקְרִיב לְבֵּאֵר, בְּלֵבֶד שְׂתֵּהָא פָּרָה רֹאשָׁה וְרֵבָה מִבְּפָנִים
וְשׂוֹתָהּ. מֵתֵר לְהִרְחִיק כָּל שְׂהוּא, וּבְלֵבֶד שְׂיִרְבָּה בַּפְּסִים.

Il est permis de rapprocher [ces « planches »] du puits, et ce, à condition que la tête et la majeure partie de la vache restent (dans l'espace qu'elles circonscrivent) et qu'elle puisse y s'abreuver. Il est permis de les éloigner [du puits], quelle que soit la distance, à condition que l'on ajoute autant de planches [supplémentaires que nécessaire].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions